



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 avril 2025

Nombre d'administrateurs : 13

L'an deux mille vingt-cinq, le 8 avril à 15h00 à quinze heure, le Conseil d'Administration, légalement convoqué le 4 avril, s'est assemblé salle des mariages, à l'Hôtel de Ville de Dugny, sous la présidence de Monsieur Quentin GESELL, Président du CCAS.

PRESENTS : M. Quentin GESELL, président, Mme Paola MELICA, vice-présidente, Mme Marie-Nella HIERSO, Mme Martine BRASSEUR, Mme Elisabeth POILLOT.

ABSENT ET REPRESENTÉ :

ABSENTS : M. Dominique GAULON, Mme Marie-Claude COLLET, M. Francis DELPECH, M. Faouzy GUELLIL, Mme Clémence DERUEL, M. Hamid ARAB, Mme Geneviève DIABATE, Mme Sarah BOUZID.

INVITES : Mme Céline LANFUMEY, Directrice Générale Adjointe, Mme Tatiana ARTISON, Responsable du CCAS, Mme Aurélie LUPI, Directrice financière, Mme Alexandra NEUSCHWANDER, agent de l'Espace Séniors.

N° DEL-CA-2025-04 – APPROBATION DE LA FERMETURE DU SAAD

Le Conseil d'Administration en séance du 8 avril 2025,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté n° 2016-255 du 23 septembre 2016 par lequel le Préfet de Seine-Saint-Denis a délégué sa signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n° 2016-0113 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Anne SIPP, responsable de l'unité départementale de la Drieets de Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation du SAAD, le CCAS souhaite la fermeture, courant 2025, afin de répondre au mieux aux besoins et aux attentes des usagers et administrés,

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la fermeture du SAAD en assurant la transition et la continuité d'accompagnement,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil d'Administration du CCAS en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ENTENDU le rapport présenté aux membres du conseil d'administration,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR
5 VOIX POUR,
0 VOIX CONTRE,
0 ABSTENTIONS

Soit à l'unanimité.

Article 1 :

PREND ACTE des termes de la fermeture du SAAD,

Article 2 :

APPROUVE la fermeture du SAAD en assurant la transition et l'accompagnement des usagers et administrés,

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à la fermeture du SAAD à compter de la fermeture effective,

Article 4 :

PRECISE que l'ampliation de la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20250408-DEL--CA-2025-04-DE
Date de télétransmission : 02/05/2025
Date de réception préfecture : 02/05/2025

Fait à Dugny, le 08/04/2025

Le Président,

Quentin GESELL

Décision rendue exécutoire.

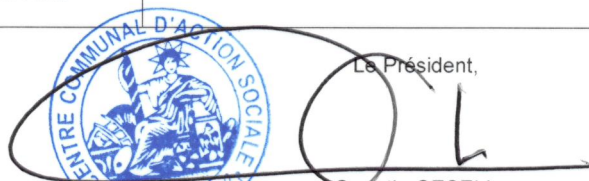
+ Dépôt à la Préfecture le :
02/05/2025

+ Publication et/ou notification
le :
02/05/2025

Document certifié conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre cette décision pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :
+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
+ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Président,

Quentin GESELL